



RDG/DRH-
2026-08- 439

ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Au titre de l'année 2025

Le Président de Routes de Guadeloupe,

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de l'établissement ;
Vu la délibération RDG-CS-20-009 du 07/07/2020 relative à la détermination des « ratios-promouvables » ;
Vu la délibération RDG-CS-22-018 du 30/11/2022 établissant les lignes directrices de gestion de Routes de Guadeloupe après avis du comité technique ;
Vu le budget de Routes de Guadeloupe ;
Vu la note interne n°2026-00172 relative à l'ouverture de la campagne d'avancement de grade et promotion interne au titre de l'année 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe au titre de l'année 2025 est établi comme suit :

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel	Condition remplie
DARLY Stressy	Adjoint administratif territorial	Au choix
LAPORAL Myrinda	Adjoint administratif territorial	Au choix

Proportion Homme / Femme des agents promouvables ¹		
Total	Femmes	Hommes
3	3	3

Proportion Homme / Femme des agents susceptibles d'être promus ²		
Total	Femmes	Hommes
3	2	0

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de Guadeloupe qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Le président,

° certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

° informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Baie-Mahault, le 04 AOUT 2026

Le président de Routes de Guadeloupe,

Ary CHALUS



¹ ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

² nombre maximum d'agents pouvant être inscrits sur le tableau d'avancement au regard des « ratios-promouvables » et du dépôt d'un dossier recevable conformément aux lignes directrices de gestion de Routes de Guadeloupe